

sek·feps

Schweizerischer Evangelischer Kirchenbund
Fédération des Eglises protestantes de Suisse

Ordonnance SPS

Ordonnance Conférence SPS

Décision du Conseil de la FEPS du 29 août 2019

Sur la base de l'article 8 du règlement des conférences du 10 novembre 2003, la Conférence prend les dispositions suivantes :

I. Objectif et tâches

Objectif

Art. 1

¹ La Conférence collecte de l'argent pour la mise en œuvre des projets ecclésiaux dans la diaspora. Celle-ci ne se limite pas aux lieux où la confession réformée est minoritaire. Elle regroupe aussi ceux où l'environnement est aconfessionnel. Les projets soutenus servent de ponts vers cet environnement.

² Les projets soutenus renforcent la présence de la foi réformée.

Tâches

Art. 2

¹ La Conférence a pour tâche de soutenir les paroisses, les communautés et les projets de foi en diaspora.

² Elle mène un débat sur les conditions de l'épanouissement de la foi dans la diaspora.

³ La Conférence organise l'aide entre les Églises, les paroisses et les autres communautés de foi.

⁴ Elle fixe des objectifs pour les collectes faites en Suisse, et notamment pour la collecte de la Réformation, l'offrande des catéchumènes et les dons « coup de cœur ».

⁵ La collecte de la Réformation crée des espaces pour organiser l'Église. Elle peut en financer au sens littéral du terme, mais aussi verser de l'argent pour des projets non architecturaux qui permettent à l'Église d'exister.

⁶ Un cinquième des dons faits pour la collecte de la Réformation sont versés à la Fondation de la Réformation.

II. Organisation

Généralités

Art. 3

¹ La Conférence regroupe les délégués

- a) des sociétés cantonales de secours aux protestants disséminés (sociétés de secours)
- b) des Églises membres de l'EERS
- c) d'autres membres éventuels et
- d) du Conseil de l'EERS.

² Les sociétés de secours ainsi que les membres de l'EERS, le Conseil ou la chancellerie de l'EERS et les autres membres éventuels doivent en principe déléguer à la Conférence un membre de leur organe ou une personne responsable de ce dossier.

Si ces délégués et déléguées sont réunis conformément à l'al. 1, ils forment l'assemblée plénière. Celle-ci est convoquée par le comité, en principe une fois par an, au cours du premier semestre.

⁴ Un quart des délégués peut demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

⁵ Les points à l'ordre du jour sont en principe indiqués au plus tard quatre semaines avant l'assemblée plénière.

Assemblée plénière

Art. 4

¹ L'assemblée plénière est compétente pour :

- a) élire les membres du comité et sa présidence,
- b) prendre des décisions relatives aux objectifs de soutien présentés par le comité, aux buts des collectes faites en Suisse et aux projets soutenus, et statuer en particulier sur les objectifs de la collecte de la Réformation et de l'offrande des catéchumènes,
- c) prendre des décisions sur des directives en matière de politique de soutien et
- d) admettre d'autres membres.

L'élection du comité et de sa présidence a lieu au début du mandat des instances de l'EERS.

³ Les sociétés de secours, les Églises membres, les autres membres éventuels et l'EERS représentés dans le cadre de l'assemblée plénière ont chacun une voix, indépendamment du nombre de délégués qui participent à ladite assemblée ou y ont été invités. Quand, dans un canton, une société de secours et une Église membre assument les tâches énoncées à l'art. 2, chacune d'elles peut voter. Les membres du comité sont habilités à voter.

Comité

Art. 5

¹ Le comité prépare l'assemblée plénière et la représente lorsqu'elle ne siège pas.

² Le comité débat des objectifs de soutien, des buts des collectes faites en Suisse et des projets soutenus, discutant en particulier des objectifs de la collecte de la Réformation et de l'offrande des catéchumènes. Il les présente ensuite à l'assemblée plénière pour qu'elle prenne les décisions y afférentes.

Chaque membre du comité dispose d'une voix.

Aucun ne peut s'abstenir. En cas d'égalité des voix, est considérée comme adoptée la proposition pour laquelle la présidence a voté.

⁴ Le comité décide souverainement de l'utilisation des dons « coup de cœur ».

III. Modalités de travail

Définition des objectifs de collecte en Suisse et des projets soutenus

Art. 6

¹ Le comité présélectionne les projets et prépare les choix qu'il soumet à l'assemblée plénière.

² Les propositions de projets qui parviennent aux membres de l'assemblée plénière doivent être transmises par ces derniers au comité pour qu'il les présélectionne.

³ Le comité adresse à l'assemblée plénière des rapports sur les projets qui lui sont parvenus.

Tenue des comptes

Art. 7

¹ La chancellerie de l'EERS tient les comptes de la conférence.

² Elle gère en particulier la collecte de la Réformation et l'offrande des catéchumènes et veille au prélèvement et au transfert des sommes collectées.

Secrétariat
<p>Art. 8</p> <p>Le fonctionnement du secrétariat et les relations publiques sont assurés par le Conseil.</p>
Fonds
<p>Art. 9</p> <p>Les fonds sont gérés conformément à un règlement spécifique.</p>
IV. Autres dispositions
<p>Art. 10</p> <p>Les dispositions du règlement des conférences, du règlement du Synode et de la constitution de l'EERS sont par ailleurs applicables.</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur le 29 août 2019.</p>
<p>Berne, le 29 août 2019</p> <p>La Fédération des Églises protestantes de Suisse</p> <p>Pour le Conseil</p> <p>Le président du Conseil</p> <p>Gottfried Locher, pasteur</p> <p>La directrice du Secrétariat</p> <p>Hella Hoppe</p>